



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET  
ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2013-215**  
**du 27 mai 2013**  
**autorisant la FERME EOLIENNE D'YROUERRE à exploiter un parc éolien**  
**sur le territoire de la commune d'YROUERRE**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**Vu** la demande présentée le 23 janvier 2012 et complétée le 31 mai 2012 par la société FERME EOLIENNE D'YROUERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance nominale de 11,5 MW, sur le territoire de la commune d'YROUERRE,

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,

**Vu** le Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Bourgogne et son volet éolien,

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juillet 2012,

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête,

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Molay, Noyers sur Serein, Sainte Vertu, Fresnes, Tonnerre,

**Vu** le rapport et les propositions en date du 25 avril 2013 de l'inspection des installations classées,

**Vu** l'avis en date du 16 mai 2013 de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien ne sera pas visible des cœurs de villes et villages alentours, en particuliers depuis les bourgs de Tonnerre, Viviers, Chablis, Noyers sur serein et depuis le site de Tanlay,

**CONSIDERANT** que le parc éolien sera peu ou pas visible des sites patrimoniaux les plus sensibles, en raison de son éloignement et notamment depuis les châteaux de Maulnes et d'Ancy Le Franc,

**CONSIDERANT** que le parc éolien sera relativement peu visible depuis les autres sites touristiques, en particulier depuis les vignes de Chablis, le canal de Bourgogne ou encore des chemins de randonnées alentours,

**CONSIDERANT** que le faible nombre d'éoliennes et leur implantation permet d'éviter un risque de saturation du paysage ou d'encerclement trop important des villages alentours,

**CONSIDERANT** que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie locale et à moyenne échelle,

**CONSIDERANT** que l'implantation des éoliennes est prévue en dehors des zones de protection ou d'inventaire de la faune et de la flore, qu'elle n'empiète pas sur un corridor écologique recensé et que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée,

**CONSIDERANT** que les inventaires ont été réalisés avec sérieux et n'ont pas mis en évidence d'enjeux forts en matière de biodiversité,

**CONSIDERANT** cependant que la présence de chiroptères à proximité du site, dont une espèce particulièrement sensible, nécessite la mise en place de mesures d'éloignement,

**CONSIDERANT** également que la localisation du parc dans un couloir de migration nécessite que les éoliennes soient arrêtées pendant quelques jours lors des périodes de migration printanières et automnales,

**CONSIDERANT** que des mesures de bridage permettent de respecter les émergences sonores théoriques, modélisées au droit des plus proches habitations,

**CONSIDERANT** qu'il convient cependant de vérifier, dès la mise en service, l'efficacité de ce dispositif et le respect des émergences sonores, et que cet impact doit ensuite faire l'objet d'une surveillance pérenne,

**CONSIDERANT** que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de l'espace aérien,

**CONSIDERANT** cependant que les éoliennes sont susceptibles de perturber la réception d'ondes hertziennes des premières habitations situées à proximité et qu'il revient en conséquence au porteur de projet de réparer cette nuisance si elle vient à être avérée,

**CONSIDERANT** que la commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve, qu'elle a recommandé un renforcement de l'information vis à vis du public et de la population d'Yrouerre, et qu'il convient en conséquence de prendre en compte ces recommandations par des prescriptions spécifiques,

**CONSIDERANT** que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Climat Air Énergie de la région Bourgogne, qui prévoit une puissance d'origine éolienne de 350 MW à installer d'ici 2020 sur un territoire englobant l'est du département de l'Yonne et l'extrémité Nord Ouest de celui de côte d'or,

**CONSIDERANT** par ailleurs que le schéma régional climat air Énergie identifie la commune d'Yrouerre comme présentant des zones favorables au développement de l'éolien sans vigilance particulière,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

## ARRÊTE

### Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE D'YROUERRE dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à STRASBOURG (67000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'YROUERRE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : <b>93,50 m</b> Puissance totale installée en MW : <b>11,5 MW</b> Nombre d'aérogénérateurs : <b>5</b>	A <sup>1</sup>

### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles	Côte NGF, en bout de pâle
	X	Y			
E1 <sup>2</sup>	721 709	2 310 842	Yrouerre	ZK 36	413
E2	721 532	2 310 395	Yrouerre	ZM 6	414
E3	721 432	2 309 941	Yrouerre	ZM 7	423
E4	721 590	2 309 524	Yrouerre	TA 11	425
E5	722 017	2 309 339	Yrouerre	TA 11	425
PDL <sup>3</sup>			Yrouerre	TA 11	/

### Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

1 A : Autorisation

2 E1 : Éolienne n° 1 (aérogénérateur)

3 Poste de Livraison

## **Article 5 Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Ferme Éolienne d'Yrouerre s'élève à : **250 000 €**.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

## **Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

### ***Article 6.1- Protection des chiroptères et de l'avifaune***

Les éoliennes sont arrêtées, durant les premières heures du jour, les journées de forts passages migratoires qui interviennent au printemps et à l'automne. Les pertes de production dues à ces arrêts ne doivent pas être supérieures à 1% du productible annuel du parc.

Il peut mettre en place un système de surveillance radar alternatif qui devra recevoir l'accord de la LPO ou d'un autre expert reconnu en matière de suivi des oiseaux migrateurs.

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu nu de gravier au pied des éoliennes,
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées.
- le balisage nocturne est réalisée de manière non permanente avec des feux de couleur rouge,
- aucun allumage en pied d'éolienne n'est autorisé.

Un suivi post implantation des éoliennes sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères est organisé, chaque année pendant 2 ans après l'implantation des éoliennes, puis tous les 10 ans. Ce suivi est conforme à un protocole validé par le ministre chargé des installations classées le cas échéant. Il doit a minima permettre :

- de comparer le nombre d'oiseaux observés en migration avant et après la construction et son évolution dans le temps,
- d'approfondir la connaissance concernant les réactions des oiseaux à l'approche des machines et notamment de la grue cendrée et du milan royal.

### ***Article 6.2 - Protection du paysage***

L'ensemble du réseau électrique lié au parc avant le poste source est enterré.

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'une peinture de couleur sombre. Le poste de livraison ne doit pas être bardé de bois.

Une campagne de l'impact paysager est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et les clichés sont comparés aux photomontages.

## **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

L'exploitant assure une large information des habitants de la commune d'Yrouerre au moins 3 mois avant le commencement des travaux. Cette communication doit notamment porter sur la période du chantier, les nuisances éventuelles attendues, les moyens de contact de l'exploitant en cas de nuisance, les préconisations le cas échéant auprès de la population, les engagements en matière de suivi environnemental et les bénéfices attendus par le projet.

Les travaux d'aménagement sont réalisés entre le 31 juillet et le 1er mars, soit en dehors de la période de nidification et de reproduction des principales espèces d'oiseaux.

Les travaux sont réalisés par le biais de chantiers verts sous la responsabilité de l'exploitant. Chaque entreprise extérieure est sensibilisée à la problématique de la valorisation des déchets.

L'exploitant s'assure que les travaux d'aménagement n'amènent pas une destruction des haies alentours ni de la dépression calcaire à proximité du chemin menant aux éoliennes E04 et E05.

La localisation du débouché du chemin d'accès aux éoliennes E04 et E05 fait l'objet d'un accord préalable à sa réalisation avec les services gestionnaires de voirie. Celui-ci ne devra pas générer de risques sur la circulation routière.

Le débouché des chemins d'accès au site devra avoir une largeur minimale de 5,50 m sur une longueur de 20 mètres et être recouvert d'un revêtement permettant : d'accueillir les véhicules lourds, d'éviter la dégradation de sa structure et la propagation de poussières. L'exploitant assure par la suite la remise en état des voies en cas de dégradation dont il serait à l'origine.

## **Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

L'exploitant met en place un plan de bridage conformément aux recommandations de l'étude acoustique qui accompagne le dossier de demande d'autorisation, avec asservissement automatique des éoliennes en fonction des conditions de vents mesurées localement.

En particulier, le bridage est impératif pour les éoliennes, en période diurne et nocturne pour des vents de direction Nord Est et nocturne pour des vents de direction Sud Ouest :

- E4, pour des vents compris entre 6 et 8 m/s
- E5, pour des vents compris entre 5 et 8 m/s

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage effectif des éoliennes.

L'exploitant met en œuvre les mesures afin de supprimer ou compenser les perturbations des signaux et ondes hertziennes dont les éoliennes seraient à l'origine chez les particuliers alentours.

## **Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 10 - Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **Article 10.1 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé sous un délai maximum de 3 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des 5 points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Ce contrôle ne doit notamment pas exclure les points de La Plainotte et la Ferme de l'Affichot du Haut.

Les contrôles ont ensuite lieu au minimum tous les 5 ans. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Chaque contrôle doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (> 7 m/s) dans les directions dominantes Nord Est et Sud Ouest. La problématique des tonalités marquées doit être correctement prise en compte.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

## **Article 11 - Actions correctives et rapport annuel**

### **article 11.1 – mesures correctives :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier le plan de bridage pourra être revu en fonction des résultats et des mesures réalisées, sur proposition de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

### **article 11.2 – rapport d'activité :**

A compter de la mise en service des éoliennes et pendant 3 années, l'exploitant rédige un rapport annuel chaque année relatif au suivi des installations. Ce document présente notamment les aménagements réalisés, les incidents éventuels et le résultat des contrôles prévus par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, en particulier concernant les nuisances sonores. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées et il est tenu à disposition du public.

Ce rapport est ensuite réalisé tous les 3 ans dans les mêmes conditions.

## **Article 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 13 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune d'Yrouerre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Yrouerre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme éolienne d'Yrouerre.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Annay-sur-serein, argenteuil sur armancon, beru, chemilly sur serein, fresnes, fleys, lezinnes, molay, moulins en tonnerrois, noyers sur serein, pacy sur armancon, poilly sur serein, sainte-vertu, sambourg, serrigny, tanlay, tonnerre, vireaux, viviers, yrouerre dans le département de l'Yonne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais de la société Ferme Éolienne d'Yrouerre dans deux journaux diffusés dans le département.

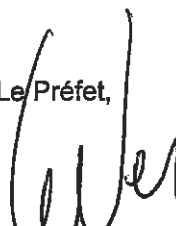
#### **Article 14 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon,
- Maires des communes concernées,
- Directeur départemental des Territoires,
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Responsable de l'unité territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne,
- Commissaire enquêteur.

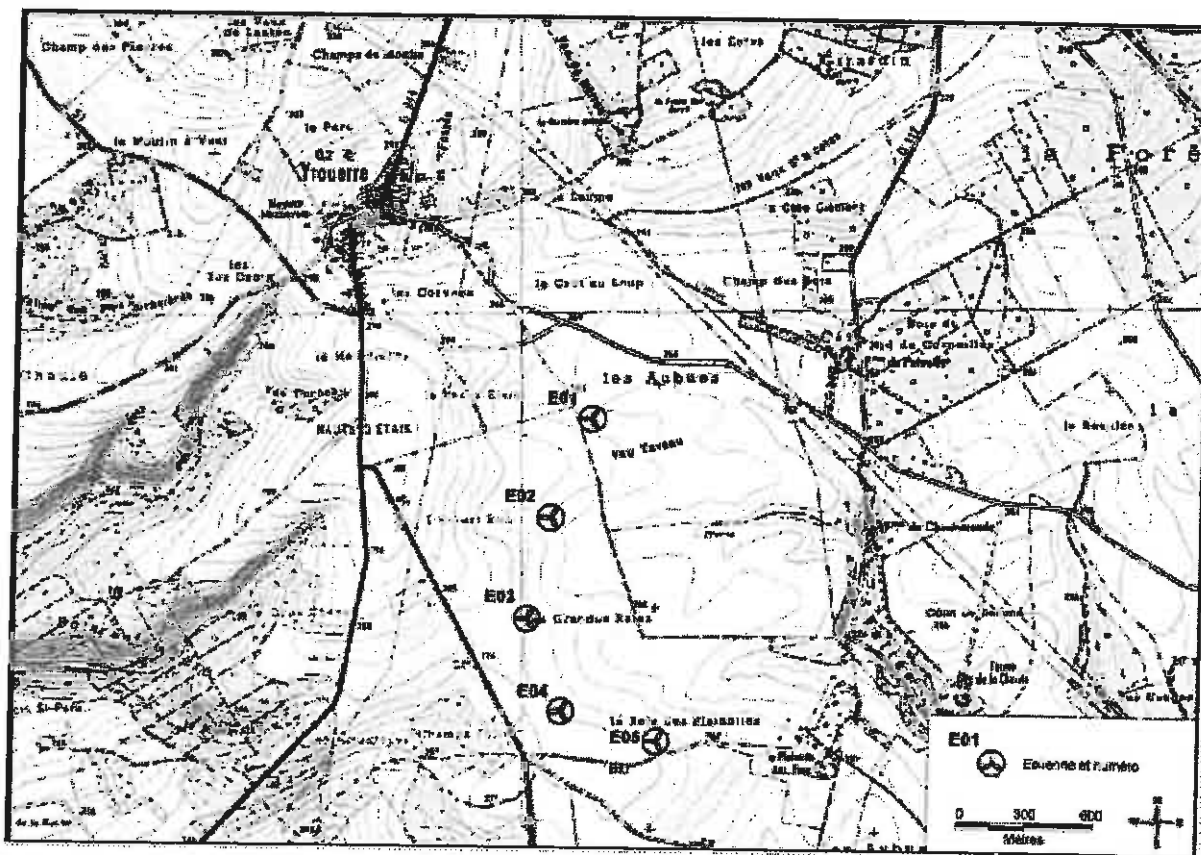
Fait à Auxerre, le **27 MAI 2013**

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

# Plan des installations



Carte 2 : Plan de situation